

2024/304

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
par la Trève

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/06/03

SEANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre et le dix-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située Parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Laurent LOPEZ, 1^{er} Adjoint,.

Date de la convocation : 10 juin 2024	Présents : Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Sandra FERRER, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 20	Absents excusés ayant donné procuration : Nicolas BARTHE absent excusé procuration Stéphanie GOMEZ, Thierry SEGARRA absent excusé procuration LOPEZ, Franck DE LA LLAVE absent excusé procuration Eric GARAVINI, Isabelle OSTERSTOCK absent excusé procuration Audrey CALVET
Votants : 24	Absents excusé : Florian GUZDEK : Absents : Jean-Charles FESQUET, Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Martial MIR

**TRANSFERT INTERCOMMUNAL DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ENTRE TOULOUGES ET LES COMMUNES DE RESIDENCE
- Approbation des tarifs et de la convention -**

Stéphanie GOMEZ informe le Conseil Municipal qu'il doit délibérer annuellement pour fixer les tarifs relatifs au transfert intercommunal des charges d'enseignement des écoles publiques entre Toulouges, commune d'accueil et les communes de résidence, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Education :

"Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence(...) »

Les dépenses de fonctionnement ont été évaluées, pour l'année scolaire 2023/2024 sur la base des opérations du compte administratif 2023.

Stéphanie GOMEZ propose de délibérer pour fixer les nouveaux tarifs et autoriser le Maire à conventionner avec les communes limitrophes.

Ainsi la Ville de Toulouges et les communes limitrophes, sont signataires d'une convention relative aux modalités administratives et techniques de participation aux frais d'enseignement.

Par ailleurs, pour calculer la participation, la circulaire du 25 août 1989 (N°89-273) concernant " la répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes " doit être lue en tenant compte du principe de parité public/privé, défini par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 (N°2004-809) en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

2024/305

NB

Les forfaits par élève en école préélémentaire et en école élémentaire doivent donc faire l'objet d'une réévaluation prenant en compte l'actualisation des champs des dépenses obligatoires comparativement à la circulaire N°2007-142 du 27 août 2007.

Le montant de la participation demandée par la Ville de Toulouges, commune d'accueil, pour l'année scolaire 2023/2024 sera donc de :

- pour les écoles préélémentaires 1 749.92 € par enfant,
- pour les écoles élémentaires 596.38 € par enfant.

Elle indique à l'Assemblée que 18 enfants domiciliés à Perpignan sont scolarisés sur les écoles publiques de Toulouges, soit :

- 8 enfants en école maternelle : 8 x 1 749.92 € = 13 999.36 €
- 10 enfants en école élémentaire : 10 x 596.38 € = 5 963.38 €

Soit un montant total de 13 999.36 € + 5 963.38 € = 19 962.74 €

La présente convention entrera en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024 et s'appliquera, désormais, en lieu et place des précédentes conventions.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les tarifs ci-dessus et la convention sur la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, selon les termes ci-dessus énoncés,

AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que les documents s'y rapportant

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification

à compter du 21.06.2024

Fait à Toulouges, le 18 juin 2024

Le Maire,



Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.
INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.
INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 24.06.2024